



REGLEMENT GENERAL

FOIRE DE PRINTEMPS DU GRAND NARBONNE

Du 30 avril au 3 mai 2026

IN'ESS Le Grand Narbonne
Service économie
30 avenue du Dr Paul Pompidor
11 100 Narbonne

04.11.23.22.00

foiredeprintemps@legrandnarbonne.com

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE

La Foire de Printemps, organisée par **Le Grand Narbonne**, se tiendra du **30 avril au 3 mai 2026**. Cet événement a pour vocation de valoriser les acteurs économiques, artisanaux, associatifs et culturels du territoire, tout en proposant au public un temps de rencontre, de découverte et de convivialité.

Le salon sera composé d'exposants traditionnels mais également de producteurs et artisans permettant de mettre en valeur le savoir-faire du territoire du Grand Narbonne.

En effet, fort de son succès, le Village des producteurs et artisans du Grand Narbonne, qui témoigne des nombreux savoir-faire du territoire, sera reconduit.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'organisation, de participation et de bon déroulement de la Foire de Printemps. Il s'applique à l'ensemble des exposants, partenaires, intervenants et participants, ainsi qu'à toute personne présente sur le site de la manifestation.

Chaque participant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les consignes de sécurité, les règles d'hygiène et les principes de respect du public et des autres exposants, afin d'assurer le bon déroulement de l'événement et la sécurité de tous.

L'inscription et la participation à la Foire de Printemps valent acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

CHAPITRE II – RENSEIGNEMENT SUR L'ORGANISATION DE LA FOIRE

ARTICLE II.1

La Foire de Printemps du Grand Narbonne est organisée par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

Elle se déroulera du jeudi 30 avril au dimanche 3 mai 2026 au Parc des Expositions, sis 74 Av. Maître Hubert Mouly, à Narbonne de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE II.2

La foire de printemps sera organisée en 3 zones :

1. Celle des stands traditionnels
2. Celle du village des producteurs et artisans du Grand Narbonne
3. Celle de la restauration

CHAPITRE III – CANDIDATURE A L'OBTENTION D'UN STAND

ARTICLE III.1

Tout commerçant, industriel ou artisan désireux de participer à la Foire, doit fournir un dossier de candidature complet, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Des associations ou autres structures publiques ou privées pourront être autorisées à participer à la Foire, selon les mêmes modalités si l'organisateur juge leur participation adaptée aux objectifs de la manifestation.

ARTICLE III.2

Les dossiers de candidatures sont déposés pour participer à la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé. Les emplacements sont attribués à chaque participants par l'organisateur. L'organisateur sera vigilant à diversifier les activités présentes lors de la foire.

L'emplacement attribué lors de l'édition précédente de la Foire de Printemps ne constitue en aucun cas un droit acquis et ne garantit pas l'attribution du même emplacement pour les éditions suivantes.

ARTICLE III.3

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les candidatures, y répond sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'un dossier de candidature par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

CHAPITRE IV – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE IV.1

Dès l'acceptation par l'organisateur du dossier de candidature, la participation à la Foire devient définitive et irrévocable pour l'exposant. L'exposant est donc redevable de la cotisation due.

ARTICLE IV.2

Les exposants admis à participer à la foire, sont tenus de régler une participation financière conformément à la délibération du conseil communautaire en vigueur. Le montant individuel de participation est du dès réception du titre de recette émis par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.

Dès que les exposants sont sélectionnés définitivement par l'organisation, un titre de recette sera émis et devra être honoré sous quinzaine sous peine d'annulation de l'attribution du stand.

ARTICLE IV.3

A l'émission du titre de paiement, si un exposant renonce, pour une cause quelconque à la participation, la somme sera néanmoins due à l'organisateur sauf cas de force majeure (l'évènement ne peut pas être prévu (imprévisible), il ne peut pas être surmonté (irrésistible) et constitue un fait extérieur échappant au contrôle de la personne concernée.). Le remboursement pour cas de force majeure sera éventuellement fait au prorata temporis de la tenue de l'évènement ou de la présence de l'exposant.

ARTICLE IV.4

En cas de non-paiement à la date limite prévu à l'article IV.2, le Grand Narbonne se réserve le droit de réattribuer de l'emplacement qui a été attribué à l'exposant.

ARTICLE IV.5

L'exposant qui n'aura pas entrepris l'installation de son emplacement durant la période prévue à cet effet, sera considéré comme démissionnaire et l'organisateur disposera de son stand ou emplacement sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées par lui ou à une indemnité quelconque.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

ARTICLE V.1

Toute candidature une fois acceptée par l'organisateur engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Le fait d'être admis à participer à la Foire, entraîne aussi l'obligation d'occuper le stand ou emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

Les exposants s'engagent à maintenir leurs stands ouverts et garnis pendant la durée de la Foire ; sous aucun prétexte, ils ne seront autorisés à les fermer et à quitter la Foire avant la clôture définitive.

Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la date de fermeture.

ARTICLE V.2

Les exposants doivent déclarer la nature des objets ou marchandises qu'ils exposent dès le dépôt du dossier de candidature. Ils ne peuvent présenter d'autres produits que ceux mentionnés sur la demande d'affectation ni exercer d'autres

ventes. L'organisateur se réserve le droit de vérifier, lors de la période d'installation des stands ou lors de la foire, la conformité des produits exposés sur le stand avec les déclarations effectuées lors de la candidature.

ARTICLE V.3

Les exposants ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leur ancienneté pour obtenir un quelconque avantage ou une quelconque exclusivité sur la Foire.

ARTICLE V.4

La participation à la foire implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier verbalement aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

ARTICLE V.5

La cession ou sous-location de l'emplacement octroyé au participant, même partielle ou sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est formellement interdite.

ARTICLE V.6

INSTALLATION. Pour l'édition 2026, les exposants doivent avoir fini leurs installations la veille de l'ouverture au plus tard le mercredi 29 avril à 19h. L'installation des stands s'effectuera le vendredi 24 avril et du lundi 27 au Mercredi 29 avril sur la base des horaires suivants : 8h00 à 19h00.

DESINSTALLATION. Pour des raisons de sécurité, les exposants ne seront autorisés à sortir des marchandises et matériels le lendemain de la clôture de la Foire. Pour l'édition 2026, le démontage s'effectuera le lundi 5 mai sur la base des horaires suivants : 8 heures à 19 heures. Les emplacements devront être entièrement débarrassés.

ARTICLE V.7

Les exposants useront de techniques de vente respectueuses des consommateurs. Aucune technique de vente agressives ne sera autorisée. Le démarchage commercial agressif est prohibé. La constatation par l'organisateur de telles techniques de vente entraînera la perte immédiate de l'emplacement.

Les publicités, circulaires, brochures, échantillons, imprimés..., ne pourront être distribués par les exposants que sur leur propre stand.

Le jet et la distribution de prospectus dans l'enceinte de la Foire sont formellement interdits.

ARTICLE V.8

Toute publicité sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra, d'ailleurs, revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. La demande doit être faite à l'organisation au plus tard le 15 avril 2026.

ARTICLE V.9

Conformément à l'article L224-59 du code du commerce, les exposants sont tenus d'informer le public de l'absence de délai de rétractation dans les foires et salons. Pour ce faire, un affichage positionné de façon visible sur les stands mentionnant « *le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat dans cette foire* ».

ARTICLE V.10

Conformément à l'article L3342-4 du code de la santé publique, les exposants ou producteur vendant de l'alcool sont tenus de procéder à un affichage réglementaire stipulant notamment

l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, ou à des personnes manifestement ivres.

CHAPITRE VI – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

ARTICLE VI.1

Les stands exposants seront équipés d'une moquette aiguilletée classé feu.

Les stands seront équipés de raccordements électriques en nombre et puissance suffisant (16A). Dans le cas de demandes spécifiques (ex : Triphasé) ces prestations devront être stipulées par l'exposant sur le dossier de candidature.

Le raccordement à l'eau potable sera possible dans la mesure où l'exposant en aura fait la demande sur le dossier de candidature

Un espace laverie sera à disposition des exposants.

Des colonnes de tri sélectif seront déployées autour du bâtiment.

ARTICLE VI.2

Durant les heures de fermeture, des agents de surveillance de l'organisateur assureront le gardiennage de l'établissement. Cependant, l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'éventuels vols ou dégradations qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE VII – REGLES D'ORGANISATION PRATIQUES DURANT LA PERIODE DE LA FOIRE DE PRINTEMPS

ARTICLE VII.1

Les affectations ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. L'organisateur pourra, dans l'intérêt général diminuer les surfaces, modifier ou changer les emplacements, même quand l'exposant a reçu confirmation d'occupation pour un emplacement donné.

ARTICLE VII.2

Heures d'ouvertures et de fermetures : elles sont fixées chaque année par l'organisateur qui pourra les modifier au cours de la Foire et notamment prévoir les heures d'ouvertures en soirée. L'organisateur informe les exposants notamment oralement des changements d'horaire qui peuvent intervenir.

ARTICLE VII.3

Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront à leur départ, les laisser dans le même état. Toute dégradation causée par leur installation ou leur matériel aux bâtiments, aux arbres, au sol, aux cloisons et à tous autres matériels mis à leur disposition (branchements électriques) sera évaluée par l'équipe technique du parc des expositions et mise à la charge des exposants responsables.

ARTICLE VII.4

Les exposants pourront aménager leur stand selon leur désir. Ils ne devront cependant pas faire d'installation qui ne serait pas en harmonie avec l'esthétique générale de la Foire ou qui pourrait préjudicier ou gêner les exposants voisins.

Les exposants s'engagent à respecter la thématique du « **printemps** » (nature, fleurs, jardins, etc...) de la foire tant dans leur installation que leur décoration.

ARTICLE VII.5

Les exposants sont tenus d'évacuer de l'enceinte de la Foire, avant et après l'ouverture, les matériaux d'emballage non récupérables (cartons, chiffons, papiers).

ARTICLE VII.5

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever aux exposants et à leurs frais, les marchandises dégageant des odeurs nuisibles ou désagréables.

Les produits illégaux, dangereux ou explosifs sont strictement interdits.

ARTICLE VII.6

La circulation des véhicules dans l'enceinte de la Foire est soumise aux prescriptions suivantes :

1° Avant et après l'ouverture de la manifestation : tous les véhicules pourront pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de la Foire. Toutefois, les exposants devront décharger le véhicule et procéder à son enlèvement le plus rapidement possible.

2° Pendant la durée de la manifestation : aucune voiture ne pourra pénétrer, stationner ni circuler à l'intérieur de la Foire pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE VII.7

Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empêcher la circulation en empiétant sur elles, ni en aucun cas, gêner leurs voisins.

ARTICLE VII.8

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'organisateur.

CHAPITRE VIII – ASSURANCES

ARTICLE VIII.1

L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices quelconques qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit, et notamment pour retard dans l'ouverture de la foire, l'ajournement de la foire, ou la fermeture définitive ou prématurée de la Foire, la fermeture ou la destruction de stands, incendie ou sinistre quelconque...

ARTICLE VIII.2

L'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés aux véhicules dans l'enceinte de la Foire (vol commis à l'intérieur de ceux-ci, dégradation ou autres incidents pouvant survenir).

ARTICLE VIII.3

Assurances et responsabilités :

Le Grand Narbonne est assuré pour sa responsabilité civile en sa qualité d'organisateur.

Chaque exposant doit fournir à l'organisateur une attestation d'assurance responsabilité civile précisant notamment la date et le lieu de la manifestation, périodes de montage et démontage comprises. En aucun cas le Grand Narbonne ne souscrit de garantie pour le compte des exposants et notamment pour les biens exposés sur les stands.

L'organisateur décline toutes responsabilités concernant les dommages occasionnés aux matériels des exposants. Par conséquent, il est conseillé à chaque exposant de prévoir une extension de garantie sur son contrat d'assurance multirisque.

Les exposants renoncent à recours contre l'organisateur et ses assureurs pour les dommages de toute nature pouvant atteindre leurs biens, et s'engagent à les assurer pour la durée de la Foire de Printemps du Grand Narbonne 2026.

Les exposants sont invités à souscrire une assurance "tous risques" pour garantir les marchandises exposées, les agencements et installations des stands. S'il résulte qu'il ne contracte pas cette assurance, l'exposant est considéré comme son propre assureur pour ses biens personnel.

CHAPITRE IX – COMMUNICATION & INFORMATION

ARTICLE IX.1

L'organisateur s'engage à mettre en place un plan de communication afin d'assurer la meilleure réussite de l'évènement. A ce jour, les actions de communication prévues sont :

- Affichage
- Presse
- Radios
- Internet
- Marketing direct : distribution d'invitation, mailing
- Autres médias : réseaux sociaux

ARTICLE IX.2

Les renseignements nécessaires à la rédaction de cette liste seront fournis par les exposants sous leur responsabilité dans le dossier d'inscription.

L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

ARTICLE IX.3

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la publicité des firmes exposantes quelle qu'en soit la forme (catalogue, haut-parleurs...).

Il se réserve l'exploitation de tout support publicitaire pouvant être mis en place dans l'enceinte de la Foire.

CHAPITRE X – APPLICATIONS DU REGLEMENT

ARTICLE X.1

L'organisateur se réserve le droit de procéder immédiatement à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas aux stipulations du présent règlement, sans préjudice de poursuites qu'il peut intenter. Les exposants ainsi expulsés n'auraient droit à aucun remboursement, les sommes versées restant définitivement acquises à l'organisateur.

ARTICLE X.2

L'organisateur statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement : toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.

ARTICLE X.3

En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la juridiction compétente du ressort du tribunal de Narbonne est seule qualifiée, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels garanties, sans que le mode de paiement consenti par la Foire puisse faire novation ou dérogation à cette clause formelle. L'organisateur de la Foire prend toutes dispositions pour assurer le succès des manifestations, notamment en attirant le maximum d'acheteurs.

Il peut à tout moment modifier en totalité ou en partie une ou plusieurs des clauses du règlement général.

ANNEXES

Grille tarifaire 2026

Date, signature
+ mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 / TARIFS 2026 FOIRE DE PRINTEMPS DU GRAND NARBONNE

Location d'un stand (9m²)			
Désignation	Prix unitaire HT	Quantité	Total HT
Stand aménagé 3 x 3 avec moquette avec moquette, rampe d'éclairage, électricité monophasé 16 ampères	753 €		
Option			
Majoration par angle selon les disponibilités	100 €		
Monophasé 32 ampères	63 €		
Triphasé 16 ampères	286 €		
Triphasé 32 ampères	458 €		
Branchement eau	110 €		
TOTAL HT			
Location d'un emplacement extérieur (terrain nu)			
Surface réservée	Tarif HT/m ²	Quantité	Total HT
Emplacement de 0 à 9 m ²	34 €		
Emplacement de 10 à 19 m ²	30 €		
Emplacement de 20 à 29 m ²	26 €		
Emplacement de 30 à 49 m ²	21 €		
Emplacement de 50 à 79 m ²	16 €		
Emplacement de 80 à 99 m ²	13 €		
Emplacement de 100 à 150 m ²	12 €		
Emplacement de 151 à 200 m ²	11 €		
Emplacement de plus de 200 m ²	10 €		
TOTAL HT			
Option			
Monophasé 16 ampères	143 €		
Monophasé 32 ampères	206 €		
Triphasé 16 ampères	429 €		
Triphasé 32 ampères	600 €		
Branchement eau	110 €		
TOTAL HT			
Espace producteurs locaux			
Location d'un espace aménagé	125 €		
Location de l'espace restauration			
Cuisine, bar, et espace de restauration intérieur	1 200 €		
TOTAL HT			